

Rapport de la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse chargée d'examiner la proposition du Conseil administratif du 8 juin 2022 en vue de la modification de l'article 8 du règlement relatif aux aides financières du Service social (LC 21 511) ainsi que de l'abrogation du règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0).

6 avril 2023

Rapport de M^{me} Dalya Mitri Davidshofer.

Cette proposition a été renvoyée à la commission de la cohésion sociale et de la jeunesse lors de la séance plénière du Conseil municipal du 27 juin 2022. La commission s'est réunie, sous la présidence de M^{me} Dorothee Marthaler Ghidoni, le 29 septembre 2022. Les notes de séance ont été prises par M^{me} Aurea De Toro, que la rapporteuse remercie pour la qualité de son travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 2 et 48, lettre b de la loi sur l'administration des communes, du 30 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier. – Le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides du 22 mars 2011 (LC 21 511.0) est abrogé.

Art. 2. – L'article 8 du règlement municipal relatif aux aides financières du Service social du 17 décembre 1986 (LC 21 511) est modifié comme suit:

Art. 8 Montants

¹ (Modifié.)

Nombre de personnes du groupe familial	Montant mensuel
1	200 F
2	286 F
3	329 F
4	373 F
5	416 F
6	459 F
Par personne supplémentaire	+ 43 F

² (Inchangé.)

³ (Inchangé.)

Art. 3. – Il est pris acte des modifications suivantes apportées par le Conseil administratif au règlement relatif aux aides financières du Service social du 17 décembre 1986 (LC 21 511):

Art. 6A Révision des dossiers

¹ (Modifié.) Le Service social effectue des vérifications annuelles dans les dossiers.

² (Inchangé.)

Art. 6C Organisation

¹ (Abrogé.)

² (Inchangé.)

Art. 33 Disposition finale (nouveau)

¹ Le Conseil administratif décrète les mesures d'application du présent règlement.

² Toute modification ou abrogation des dispositions suivantes du présent règlement font l'objet d'une délibération du Conseil municipal:

- article 2, alinéa 1;
- article 8;
- article 26A, alinéas 1, 2, 5 et 7.

Séance du 29 septembre 2022

Audition de M^{me} Christina Kitsos, conseillère administrative, accompagnée de M. Philipp Schroft, chef de service, et de M. Rémy Bertossa, responsable du contrôle interne au département de la cohésion sociale et de la solidarité

La proposition PR-1527 porte sur l’ajustement du règlement relatif aux aides financières du Service social. M^{me} Kitsos rappelle que ces aides sont allouées depuis 1987, et sont versées aux personnes au bénéfice des prestations complémentaires cantonales. La Ville de Genève est la seule commune à allouer cette prestation, qui s’élève à 200 francs pour une personne seule et à 286 francs pour un couple. Elles sont versées directement aux bénéficiaires et de manière mensuelle. Elle ajoute que près de 5300 personnes touchent ces aides.

Il existe aujourd’hui deux règlements autour de ces aides: l’un au niveau du Conseil municipal et l’autre au niveau du Conseil administratif. M^{me} Kitsos propose cette modification de règlement afin de pallier ce problème et de n’avoir qu’un seul règlement. Elle rappelle également que le nombre de bénéficiaires est de plus en plus important, principalement en raison d’une paupérisation de la population, mais aussi le non-recours aux prestations. On note aussi une augmentation des personnes âgées en très forte précarité.

M. Schroft précise que ces prestations municipales sont versées à des rentiers AVS et AI: 60% sont en âge de l’AVS et 40% sont à l’AI. On peut noter une augmentation de la proportion des rentiers AI depuis les dernières années. La très large majorité des personnes percevant ces aides sont des personnes seules (85%), 11% sont des couples et les 4% restants sont des groupes familiaux. Le nombre de dossiers traités a augmenté de 15% en dix ans. Entre 2021 et 2022, il y a eu une accélération de l’augmentation, avec 3,6% sur une seule année.

Ajuster le règlement correspond également à une recommandation du Contrôle financier (CFI), afin d’harmoniser les montants des deux règlements actuels, et aussi réviser le dispositif de contrôle, actuellement prévu dans le règlement. M^{me} Kitsos précise qu’un changement de barème a eu lieu, lié au projet de délibération PRD-256 de 2020, introduisant une indexation de 8% des montants. Dans les dispositions finales, on a maintenu la compétence du Conseil municipal sur les modifications. En revanche, la question du contrôle de ces prestations se pose, même si dans les faits, il y a peu de risques que les personnes au bénéfice de l’AVS ou de l’AI voient leur situation changer drastiquement, surtout si elles sont âgées. Les rares cas de changements sont liés à un décès, à un déménagement ou encore à un placement en institution annoncé tardivement. Le Service social effectue des contrôles régulièrement via des sondages et des retours de courrier. Des analyses des dossiers sont aussi effectuées via les services cantonaux. M^{me} Kitsos ajoute avoir interpellé le Conseil d’Etat afin d’obtenir l’accès aux données des prestations complémentaires directement. Une telle demande

avait déjà été formulée par M. Tornare, qui avait reçu une réponse négative. Pour l'heure, M^{me} Kitsos n'a pas de réponse.

M. Bertossa rappelle que le Service social est tributaire d'une extraction des informations qui est effectuée par un autre service, et par la suite une vérification se fait pour chaque cas. Cet outil de gestion représente une difficulté pour le service, qui espère disposer d'un nouvel outil dès 2024 afin d'obtenir les infos plus rapidement.

Questions des commissaires

Une commissaire s'étonne de la nécessité de procéder à un contrôle, sachant que les personnes qui bénéficient de ces prestations sont déjà contrôlées au niveau de l'Etat avant de toucher les prestations complémentaires qui sont un prérequis. Elle évoque les cas des personnes résidant en EMS.

M. Schroft répond que les personnes éligibles à des prestations complémentaires cantonales qui résident en EMS sont soutenues par le SPC pour la prise en charge des frais de pension. En revanche, le règlement LC 21 511 ne permet pas le versement de la prestation municipale aux résident-e-s des EMS. Le Service social de la Ville doit donc vérifier si la personne réside à domicile ou en EMS, si elle est effectivement domiciliée sur le territoire de la Ville de Genève, s'il y a eu une modification au niveau de la composition de la famille. La proposition de modification de l'article 6A du règlement LC 21 511 permet d'établir un niveau de contrôle des 5300 dossiers concernés proportionné au risque.

Un commissaire s'interroge sur l'origine de l'idée, en 1987, d'amener les 200 francs complémentaires, sachant que la prestation fédérale existe également.

M. Schroft rappelle que l'intention du Conseil administratif de l'époque était de donner un supplément pour qu'il n'y ait pas de frein économique à la participation à la vie sociale, pour faciliter le maintien des liens sociaux et prévenir le risque d'isolement.

Ce même commissaire remarque que les groupes familiaux sont les plus difficiles à contrôler, car il y a des enfants qui voyagent, qui sont étudiants, qui partent, qui reviennent, etc., et qu'il doit être compliqué pour les bénéficiaires de justifier de tous ces changements, il lui est répondu que cette catégorie représente 4% des cas uniquement, et que les bénéficiaires ont un devoir d'information.

Un commissaire demande si la révision de deux lois au niveau cantonal, en l'occurrence la réforme de la loi sur répartition des tâches (LRT) et la loi sur l'aide sociale et l'insertion individuelle (LIASI), aurait des incidences à terme et, le cas échéant, si ces prestations ne peuvent pas être revues au niveau intercommunal.

M. Schroft répond que dans la loi sur la répartition des tâches, l'article 2 prévoit que la Ville de Genève peut verser des prestations complémentaires municipales régulières aux rentiers AVS/AI. Pour la révision de la loi sur l'aide sociale et l'insertion individuelle, il n'y a pas d'incidence, car cela ne vise pas le même public. Les personnes bénéficiaires de prestations AVS ou AI ne relèvent pas de la loi sur l'aide sociale.

M^{me} Kitsos ajoute que la disposition en Ville de Genève est un modèle qu'il faut continuer pour les personnes en situation de précarité. Elle souligne avoir des séances avec les autres communes, mais elle n'est pas sûre que la participation aux coûts soit d'actualité.

Un commissaire rappelle que les prestations municipales pour les plus âgés ont été voulues par le Conseil municipal. Il y a eu une confrontation entre l'Etat et la Ville. L'Etat disait que ce n'était pas normal que la Ville attribue 250 francs aux personnes qui sont au bénéfice des prestations cantonales, à la différence des autres communes. Il évoque un débat, suivi d'un référendum.

M. Schroft lui répond qu'il fait référence à un différend entre la Ville et le Canton datant de 2010-2011, ultérieur à la création de cette prestation qui date de 1987. Le Canton souhaitait intégrer cette somme dans le plan de calcul de la prestation complémentaire cantonale, ce qui aurait été absurde puisque cela aurait eu pour seul effet que la Ville de Genève réduise le montant des prestations complémentaires cantonales.

Une commissaire demande si le Service social réclame une pièce justificative chaque année. Elle se demande si le Service arrête les prestations si les personnes, âgées notamment, oublient d'envoyer ces pièces justificatives.

Il lui est répondu que chaque dossier ne nécessite pas d'être renouvelé chaque année. Le Service social, tout en faisant preuve d'une grande rigueur, est bienveillant avec les bénéficiaires, ces prestations s'arrêtent lorsque la personne est placée en EMS, déménage ou décède.

Une commissaire demande s'il s'agit d'une prestation sociale, donc remboursable en cas de meilleure fortune ou en cas de succession, comme cela est fait par le Service des prestations complémentaires (SPC), encore aujourd'hui.

M. Schroft précise que cela n'est pas applicable en Ville de Genève, et qu'au SPC, il y a des prestations complémentaires fédérales et cantonales qui sont versées. Il y a aussi des prestations complémentaires famille. Il y a malgré tout des personnes en âge de l'AVS ou rentières AI qui ne peuvent pas prétendre à ces prestations complémentaires compte tenu de critères. Le SPC a une compétence déléguée par l'Etat pour pouvoir attribuer l'aide sociale.

Après une demande de la part de la présidente si une audition supplémentaire ou une discussion étaient souhaitées, la commission choisit de passer directement au vote de cette proposition PR-1527.

La proposition PR-1527 est acceptée à l'unanimité.